

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 12 Juillet 2019

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse :

Et

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance :

Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Zoubeyr SAHNOUN	<i>Membre</i>
Monsieur Soufiane BOUYAHI	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le premier formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 26 mai 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques ou sportives (K1/Kick Boxing/Muaythai), délivré le 11 décembre 2018 par le Docteur AUDOLI à Monsieur ;

Vu le certificat médical de non contre-indication à la pratique Kick Boxing, K1 en compétition, délivré le 18 décembre 2018 par le Docteur FERRAT à Monsieur ;

Vu le certificat médical délivré le 12 octobre 2018 par l'ophtalmologiste, le Docteur NGOHOU à Monsieur ;

Vu le mail transmis par le Docteur AUDOLI, le 6 juin 2019 à la FFKMDA ;

Vu le mail transmis par le Docteur FERRAT, le 14 juin 2019 à la FFKMDA ;

Vu le mail transmis par le Secrétariat du Docteur NGOHOU, le 18 juin 2019 à la FFKMDA ;

Vu le deuxième formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 26 mai 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical délivré le 15 février 2019 par l'ophtalmologiste, le Docteur COHEN à Monsieur ;

Vu le certificat médical d'aptitude à la pratique des sports de combats, délivré le 29 mai 2019 par le Docteur MORIN à Monsieur ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 13 juin 2019, reçue par Monsieur le 17 juin 2019 ;



Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 12 juillet 2019 à 14h30, envoyée à Monsieur, le 13 juin 2019 par LRAR, reçue par Monsieur le 17 juin 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 12 juillet 2019 à 14h30, envoyée à Monsieur (entraîneur de Monsieur et Président du Club Faucon Gym Boxing) par LRAR le 13 juin 2019 et par e-mail le 18 juin 2019, reçue par Monsieur par LRAR le 18 juin 2019 et par e-mail le 25 juin ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 12 juillet 2019 à 14h30 au siège de la Fédération entre les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, Monsieur et Monsieur (sous la forme d'une visioconférence) ;

Monsieur , accompagné d'une amie et Monsieur ayant comparus lors de cette audience.



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur , de son amie et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a transmis par mail du 28 mai 2019, sa demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2018/2019 à la FFKMDA.

Que lors du contrôle effectué sur les différentes pièces de son dossier, la FFKMDA a remarqué la présence de certaines incohérences dans trois (3) certificats médicaux délivrés par deux médecins généralistes et dans un certificat médical délivré par un ophtalmologiste.

Que suite à ce fait, des investigations ont été menées auprès des médecins généralistes et de l'ophtalmologiste dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Qu'il ressort de leurs différents témoignages que ces professionnels de santé certifient ne jamais avoir reçus Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivrés des certificats médicaux.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 13 juin 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur

Que le 13 juin 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision le 17 juin 2019.



II- Etude du dossier

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant que par rapport au certificat médical de non contre-indication à la pratique d'activités physiques ou sportives (K1 / Kick Boxing / Muaythai) délivré par le Docteur AUDOLI le 11 décembre 2018 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du médecin que « *je vous confirme qu'il s'agit d'un faux certificat car je n'exerce plus au CHR d'Orléans depuis 2014. La date a dû être falsifiée* ».

Considérant que par rapport au certificat médical de non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, K1 en compétition délivré par le Docteur FERRAT le 18 décembre 2018 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du médecin que « *la pièce-jointe est un faux certificat. Je rédige tous mes certificats de façon manuscrite et ce n'est pas ma signature* ».

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par le Docteur NGOHOU le 12 octobre 2018 à Monsieur, il ressort des déclarations écrites du Secrétariat de l'ophtalmologiste que « *nous vous attestons que le DR NGOHOU n'a pas effectué ce certificat car cette personne ne fait pas partie de sa patientèle* ».

Considérant que lors de son audition le 12 juillet 2019, Monsieur a indiqué, en plus de ses déclarations orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 25 juin 2019 que « *j'ai été informé par mon entraîneur le mardi 28 mai 2019 que je pouvais faire la formation BMF1 qui commençait le mercredi 29 mai. Je suis donc allé à la formation qui a débuté le mercredi* ».

Qu'il poursuit ses explications en déclarant que « *le mercredi, mon entraîneur m'a appelé plusieurs fois pour me dire que mes certificats médicaux étaient faux. Je lui ai alors demandé comment c'était possible car j'avais fourni aucun papier. Qui avait pu transmettre ces faux certificats ? J'ai alors pris rendez-vous chez le Docteur MORIN, mon généraliste qui m'a fait un certificat médical après ma journée de formation du mercredi. J'avais déjà le certificat de mon fond d'œil qui daté du 15 février 2019. J'ai ensuite envoyé tous ces papiers à mon entraîneur qui les a ensuite transmis à la Fédération* ».

Qu'il souligne pour terminer que « *je n'ai pas d'intérêt à faire de faux certificats. Ce n'est pas non plus une question d'argent. De plus, les 2 seuls médecins que je vois me connaissent depuis que j'ai 14 ans* ».

Que lors de la séance du 12 juillet 2019, l'amie de Monsieur a rajouté « *qu'il n'y a aucun intérêt pour de faire des faux certificats. Il est dans une période d'évolution dans sa carrière. Il passe désormais ses diplômes pour devenir entraîneur. Donc, il n'a aucun intérêt à faire de faux certificats médicaux pour gâcher la suite de sa carrière et son après-carrière* ».



Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent et de celles inscrites au rapport d'instruction que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi que Monsieur n'est pas l'auteur de ces trois (3) faux certificats médicaux.

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur sur la base des dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

*b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur et Président du Club Faucon Gym Boxing)*

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur

Considérant les dispositions l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du club dans lequel le sportif est licencié encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)2), b)2) et c)2) du présent article pour toute affaire dans laquelle son implication pour une fraude à la licence et/ou à l'identité est démontrée* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations orales de Monsieur recueillies le 25 juin 2019 que ce dernier a indiqué que « *comme je l'ai dit au téléphone lorsque j'ai eu Madame SOLA, nous avons appris le lundi 27 mai qu'une place se libérait pour la formation BMF1 qui commençait le 29 mai. Nous avons ainsi pris rapidement un rendez-vous chez le médecin et mon boxeur y est allé le 29 mai à 17h après la formation* ».

Que sur les 3 faux certificats transmis avec la première demande de Licence Pro, Monsieur a déclaré « *qu'on n'est pas de mauvaise foi, je n'étais pas au courant de ces faux certificats. Si j'avais été au courant qu'il s'agissait de faux certificats, on ne les aurait pas envoyés à la Fédération* ».

Qu'il termine ses propos en disant que « *je suis désolé pour ces faux certificats médicaux* ».

Considérant que lors de l'audition du 12 juillet 2019, Monsieur a tout d'abord indiqué que « *nous avons été prévenu le lundi qu'il y avait un désistement pour la formation BMF1 qui commençait le mercredi. Nous avons donc dû faire vite pour transmettre tous les documents nécessaires à la Fédération* ».

Qu'il poursuit ses explications en déclarant que « *nous avons retrouvé ces 3 certificats médicaux dans les archives du club, puis je les ai envoyé à la Fédération* ».

Qu'il souligne que « *ce n'est ni Monsieur, ni moi, ni la nouvelle secrétaire du club qui avons fait ces faux certificats* ».

Qu'à la question de savoir comment ces certificats médicaux avaient alors pu atterrir dans les archives du club, Monsieur a répondu que « *c'est quelqu'un d'Orléans qui me les a donné* ».



Considérant tout d'abord le fait que Monsieur a indiqué que ce n'était pas Monsieur qui avait fait ces faux certificats médicaux,

Considérant de plus, le fait que Monsieur a avoué le 12 juillet 2019, qu'il possédait des faux certificats médicaux dans les archives du club,

Considérant par ailleurs, le fait que Monsieur a avoué le 12 juillet 2019 que c'était quelqu'un d'Orléans et une ancienne secrétaire du club qui avaient fourni ces faux certificats,

Considérant cependant le fait que Monsieur a refusé de donner le nom de la personne qui avait fait ces faux certificats médicaux,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des déclarations qui précèdent et de celles inscrites au rapport d'instruction que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, l'implication de Monsieur dans l'établissement et dans la transmission des faux certificats médicaux de Monsieur doit être retenue,

Que cette implication est donc sanctionnable en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives à une fraude à la licence,

Considérant dès lors que pour les membres de l'Organe précité, en tant que représentant et responsable légal de l'association sportive et du fait qu'il est le seul destinataire et détenteur officiel des codes de connexion à « l'Intranet de la FFKMDA », le Président du Club Faucon Gym Boxing, Monsieur, encourt ainsi une ou plusieurs sanction(s) parmi celles mentionnées au point a) 2) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

c) Sur le comportement du Club Faucon Gym Boxing

Considérant le comportement répréhensible du Club Faucon Gym Boxing.

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à 500€* ».

Considérant qu'il ressort des déclarations qui précèdent que, pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi avec certitude que, de par les témoignages des professionnels de santé interrogés, trois (3) faux certificats médicaux ont bien été transmis à la FFKMDA dans le cadre du dossier de demande de « Licence Pro » de Monsieur

Considérant ainsi que cela constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant dès lors que le Club Faucon Gym Boxing est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à 500€ conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

En conséquence, la décision de suspension provisoire prise à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et notifiée à Monsieur le 17 juin 2019 prendra donc fin à la date de la notification de la présente décision, (c'est-à-dire, à la date de sa réception par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction pendant vingt-quatre (24) mois avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

Cette décision prendra effet à compter de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, à compter de la notification de la décision, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée pendant la durée de l'interdiction emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Il est prononcé à l'encontre du Club Faucon Gym Boxing, une amende ferme d'un montant de 500€.

En vertu des dispositions du « point IV sur le versement de l'amende et au défaut de paiement », inscrites au « Chapitre 4 relatif aux amendes » de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au Club Faucon Gym Boxing que :

« Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être payé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne physique sanctionnée ou par le Président de la personne morale sanctionnée faisant foi.

Toute amende doit être payée :

Soit par chèque :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra envoyer son chèque par courrier postal à l'adresse du siège social de la Fédération et rempli à l'ordre de la « FFKMDA », dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date d'envoi du chèque faisant foi.

Soit par virement bancaire :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra demander à la FFKMDA, son RIB dès la notification de la décision afin de pouvoir effectuer le virement dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance).

Une preuve du virement devra être envoyée par mail ou par courrier postal à la Fédération (toujours dans ce délai de 10 jours), la date de l'envoi de la preuve du virement faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

- Pour un club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre son affiliation à la FFKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois ».

Article 4 : Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme (pour les noms des personnes physiques en cause) et de manière nominative (pour le nom du club) sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur et par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 5 : Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur,, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du Club Faucon Gym Boxing ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur et par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Florian MULLER

